

COMMUNE DE CORENC
Délibération n° 2026-39

Conseillers municipaux En exercice : 27 Présents : 25 Représenté : 1 Excusé : 1	Le 17 juin 2026, à 19h, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Maire. Date de la convocation : 10 juin 2026
---	--

Présents : M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Mme Marie JOUVRAY, M. Lionel MOREAU, Mme Sandrine GILLI, M. Xavier CASACCI, Mme Lorenza PIANA, M. Eric LECOCQ, Mme Raphaële PATURLE, Mme Julie JALLON, M. Marc MAYET, Mme Martine JUCHAT, Mme Elodie COTTE, M. Bernard MORIN, Mme Stéphane VERNIERES, M. Benjamin HIERLE, Mme Françoise BARTHELEMY, M. Hervé RAMBAUD-RAFFINET, Mme Raphaëlle HERBINET, M. François ARRAMY, Mme Anna ASQUINI, M. Cyril BOUCHAYER, M. Christophe BRUMELOT, Mme Camille MOREL, M. Jessy CLEDIERE, Mme Myriam CINTI.

Représenté : M. Frédéric STINZY (représenté par M. Xavier CASACCI).

Excusé : M. Jérôme FRANTIN

Secrétaire de séance : Mme Elodie COTTE

Commission Ressources

Ressources humaines : recrutement d'enseignants au titre d'une activité accessoire et principes de rémunération

Rapporteuse : Mme Marie JOUVRAY

Référente : Mme Josiane VENET

Mme Marie JOUVRAY, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux Finances, aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'Autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code général de la fonction publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est ainsi fait appel à des enseignants, agents fonctionnaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires pour assurer des tâches de surveillance, d'aide aux devoirs et administratives de direction.

Cette organisation sera applicable pour l'année scolaire 2026-2027.

Il y aura lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code général de la fonction publique.

Ces agents assureront des tâches de surveillance, d'aide aux devoirs et des heures de direction.

Le taux plafond de rémunération de ces activités est déterminé par un décret et une note du ministère de l'Éducation nationale. Ces textes fixent les tarifs des heures supplémentaire effectuées par les enseignants en dehors de leur activité principale d'enseignement comme agents de l'État. Les montants diffèrent selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi d'agents de l'éducation nationale.

De plus, les enseignants exerçant les fonctions de directeurs d'école perçoivent des indemnités versées par la commune en contrepartie des heures de direction effectués. Celles-ci sont représentatives de travaux visant à assister la commune dans ses missions scolaires et touchant directement à l'exercice de l'enseignement : gestion directe d'une partie du budget scolaire, participation aux réunions d'organisation de la scolarité...

Le temps nécessaire aux activités effectuées par les enseignants et rémunérées par la commune, pour l'ensemble des écoles sur l'année scolaire, est évalué comme suit :

Les heures de direction assurées par les directeurs d'école :

- école maternelle : 1 heure de direction par classe et par mois.
- école élémentaire : 1 heure de direction par classe et par mois.
- école primaire : 1 heure de direction par classe et par mois ainsi qu'une demi-heure supplémentaire mensuelle.

Ces heures seront rémunérées sur la base de 80 % du taux plafond de l'heure de direction, selon les textes qui fixent les tarifs des enseignants de l'Éducation nationale.

Les activités effectuées par les enseignants lors du temps périscolaire, les heures d'études surveillées et les heures de garderie sont rémunérées sur la base du taux horaire, selon les textes qui fixent les tarifs des enseignants de l'éducation nationale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches de surveillance, d'aide aux devoirs lors de la période périscolaire et les heures de direction ;
- **DECIDE** que les interventions des enseignants seront rémunérées selon la grille de rémunération de l'Éducation nationale ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux montants fixés par arrêté de M. le Maire seront inscrits au budget de la collectivité.

Elodie COTTE
Secrétaire de séance



Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN
Maire,
Conseiller métropolitain

